

**AUTORITE DE REGLEMENTATION
DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS**

COMITE DE DIRECTION

**DECISION N° 2001-003/ART&P/CD du 26 septembre 2001
Relative aux conditions de déclaration des services libres de télécommunications**

Le Président du Comité de Direction ;

Sur le rapport du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu la loi n° 98 - 005 du 11 février 1998 sur les télécommunications ;

Vu le décret n° 98 - 034 / PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 98-089 du 16 septembre 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux des télécommunications ;

Vu le décret n° 99-059/PR du 6 août 1999 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs des postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-107/PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation ;

Vu le décret n° 2001-007/PR du 7 février 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services de télécommunications ;

Vu la délibération du Comité de Direction en date du 22 août 2001 ;

DECIDE:

ARTICLE 1 : Objet

La présente décision fixe les conditions relatives à la déclaration des services de télécommunications qui peuvent être fournis librement conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications.

ARTICLE 2 : Types de services soumis à déclaration

Aux termes du décret n° 2001-007/PR du 7 février 2001, sont soumis à déclaration les services de transmission de données, notamment : Audiotex, Echange de Données Informatisées (EDI), Services d'informations en ligne et le Service Internet, etc.

ARTICLE 3 : Définitions

Aux termes de la présente décision on entend par :

1. Audiotex :

La mise à la disposition des usagers d'accès à des serveurs pour enregistrer, lire ou écouter des messages à partir d'un poste téléphonique ordinaire. Elle est régie par les recommandations X-400 et X- 500 UIT-T ou la X-485 UIT-T de l'Union Internationale des Télécommunications pour les messageries vocales.

2. Autorité de Réglementation :

L'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications.

3. Echange de données informatisé (EDI):

L'échange de données informatisé : transfert d'ordinateur à ordinateur de données structurées selon des messages préétablis et normalisés.

4. Services d'informations en ligne :

L'accès à des informations en ligne en temps réel.

5. Services INTERNET :

La connexion à un ordinateur distant pour la messagerie électronique, le transfert de fichiers, le dialogue sous forme de messages écrits entre des utilisateurs ou groupes d'utilisateurs, la recherche d'informations dans des serveurs, etc.

ARTICLE 4 : Conditions de déclaration

La fourniture de services libres (ou à valeur ajoutée) est soumise à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Réglementation au moins un mois avant l'ouverture du service.

La déclaration d'ouverture des services libres indique :

- les noms, prénoms et adresse de la personne physique propriétaire du service ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le nom de son représentant légal ;
- le nom du directeur ou du responsable du service ;

- la dénomination et l'objet du service;
- le nom et l'adresse du centre serveur auquel il fait éventuellement appel ;
- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations offertes ;
- les tarifs appliqués aux usagers.

Dans le cas où le dossier est incomplet, l'ART & P en informe par écrit le déclarant en indiquant les informations manquantes ou incomplètes.

La déclaration d'ouverture (annexe 1), dûment remplie et signée par le déclarant ou par le représentant légal de la société, est déposée au siège de l'ART & P. La modification ou la cessation de services doit être déclarée par écrit à l'ART & P dans un délai de trente jours.

ARTICLE 5: Frais de dossier

Les frais de dossier s'élèvent à cent mille (100 000) francs CFA conformément aux dispositions du décret n° 2001-007/PR du 07 février 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services de télécommunications. Ces frais sont dus au dépôt du dossier initial, et d'une demande de cession du service.

ARTICLE 6: Récépissé de déclaration (annexe 2)

L'ART & P délivre au moment du dépôt de la déclaration un accusé de réception. Elle délivre dans les deux (2) mois à compter de la date de l'accusé de réception un récépissé valant déclaration comportant :

- l'identité du déclarant ;
- la raison sociale ;
- l'adresse de l'exploitation commerciale du service ;
- la nature des services déclarés ;
- le numéro d'enregistrement au fichier des services à valeur ajoutée de l'ART&P.

ARTICLE 7: Opposition à la mise en service

L'ART & P peut s'opposer à l'exploitation du service déclaré dans les cas suivants :

- le service concerné :
 - porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ;
 - est contraire aux bonnes mœurs ;
- la déclaration n'est pas sincère.

L'exploitation du service est réputée permise dès notification ou au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

ARTICLE 8: Contrôle

Le déclarant devra présenter le récépissé de déclaration à toute réquisition des agents de l'ART&P.

ARTICLE 9: Mise en conformité

Pour les services à valeur ajoutée établis et/ou exploités avant la signature de la présente décision, les exploitants ont deux mois à compter de la date de signature de la présente décision pour déposer auprès de l'AR une déclaration de leurs services.

ARTICLE 10: Exécution

Le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2001

Pour l'Autorité de Réglementation,
Le PRESIDENT

Signé

AITHNARD Do André